

## Ce que les professionnels de la santé veulent savoir concernant la nouvelle loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

par Ann Cavoukian, Ph.D.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

**D**epuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS), le 1er novembre 2004, mon bureau a reçu plus de 3 000 appels et courriels de la part de professionnels du secteur de la santé qui s'interrogent sur les répercussions et l'application de la LPRPS. Nous avons reçu des demandes de renseignements sur un large éventail de scénarios pouvant être visés par la LPRPS, allant de la portée des renseignements sur les patients que se communiquent les dépositaires de renseignements sur la santé à la question de savoir si le père ou la mère peut obtenir des renseignements sur les médicaments sur ordonnance que sa fille achète à la pharmacie. Voici un bref échantillon des questions que nous avons reçues depuis l'entrée en vigueur de la LPRPS.

**P**ourquoi a-t-on besoin de la LPRPS, étant donné qu'il existe la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) au palier fédéral?

C'est une des questions les plus fréquentes posées au cours des derniers mois. La loi fédérale régleme la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le secteur commercial, mais la LPRPS établit un ensemble complet de règles sur la façon dont les renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis, utilisés et divulgués dans le système de soins de santé de l'Ontario. La LPRPDE n'a pas pour but de régir les renseignements personnels sur la santé dans toute leur complexité.

Je m'attends à ce qu'une ordonnance définitive reconnaisse sous peu que la LPRPS est essentiellement similaire à la LPRPDE fédérale, de sorte que les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont visés par la LPRPS seront soustraits à l'application de la LPRPDE.

**U**n physiothérapeute qui travaille dans un club de santé et qui communique des renseignements sur ses patients à des professionnels de la santé non réglementés nous a appelés. Il voulait savoir:

1. si des personnes telles que des entraîneurs personnels et des instructeurs

de conditionnement physique seraient considérées comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé; et

2. s'il devait obtenir le consentement écrit des patients avant de communiquer à ces employés des renseignements à leur sujet.

En règle générale, les membres du personnel non médical d'un club de santé ne seraient pas considérés comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé.

La Loi oblige le dépositaire à obtenir le consentement exprès, et non implicite, de la personne concernée avant de divulguer des renseignements la concernant à une personne qui n'est pas dépositaire. Le physiothérapeute aurait besoin du consentement exprès avant de communiquer des renseignements personnels sur la santé à des employés tels que des entraîneurs personnels et des instructeurs de conditionnement physique. (Par ailleurs, une personne qui n'est pas dépositaire et qui reçoit d'un dépositaire des renseignements personnels sur la santé peut, en règle générale, utiliser ces renseignements uniquement aux fins auxquelles le dépositaire a été autorisé à les divulguer.) En obtenant le consentement de la personne concernée dès le début du processus, le physiothérapeute pourrait communiquer des renseignements à ses collègues de travail en toute liberté.

**L**e directeur d'un établissement de soins de longue durée nous a écrit pour nous demander si les médecins qui ont des droits d'admission et dispensent des services médicaux à contrat, sans faire partie du personnel, devraient être tenus de signer une entente de confidentialité au même titre que le personnel, les bénévoles et les autres mandataires.

La LPRPS ne contient aucune disposition précise sur les ententes de confidentialité, mais elle prévoit que les dépositaires de renseignements sur la santé doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde. En outre, la LPRPS prévoit que les dépositaires doivent traiter les dossiers de manière sécuritaire; la signature d'ententes de

confidentialité pourrait donc constituer l'une des mesures que les dépositaires pourraient prendre pour protéger les renseignements dont ils ont la garde.

En l'occurrence, les médecins qui dispensent des services à l'établissement par contrat seraient probablement considérés comme des mandataires de l'établissement. En vertu de la LPRPS, la personne-ressource du dépositaire doit s'assurer que tous les mandataires du dépositaire sont adéquatement informés des obligations que leur impose la loi, qui pourraient comprendre la signature d'une formule de confidentialité.

**L'**une des questions les plus épineuses nous a été posée par un pharmacien qui voulait savoir quelles sont ses obligations à l'égard d'un titulaire de carte d'un régime de médicaments sur ordonnance qui veut connaître les médicaments que s'est procuré un membre de sa famille assuré par son régime. Ce membre devrait-il donner son autorisation ou signer une formule de consentement?

Cette situation représenterait une divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire à un non-dépositaire, qui nécessite généralement un consentement explicite. L'idéal serait donc de demander le consentement du ou des membres de la famille qui sont assurés par le régime du titulaire de carte, surtout si les renseignements à divulguer concernent un adulte, comme un conjoint, ou un enfant de 16 ans ou plus. Dans le cas des enfants de moins de 16 ans, les renseignements peuvent être divulgués au père ou à la mère qui a la garde sans le consentement de l'enfant, sauf dans certains cas particuliers. Par exemple, si l'enfant est capable et s'oppose à la divulgation, sa décision sera respectée.

Si vous ou votre bureau avez une question concernant la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, n'hésitez pas à communiquer avec l'IPC à [info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca). Vous trouverez également une foule de publications utiles sur la LPRPS sur le site Web de l'IPC, à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).